



ANNULATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE 2022-84

**COMMUNE DE
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|--|---|--|
| Demande d'annulation reçue le 05/08/2022 | | N° DP 49299 21 C0019 |
| Par : | Monsieur COULONNIER Laurent | Surface de plancher créée : 14,73 m ² Surface taxable créée : 14,73 m ² |
| Demeurant : | 10 square des Pagannes 49280 SAINT LÉGER SOUS CHOLET | |
| Représentant : | | |
| Pour : | extension de maison (véranda) | |
| Sur un terrain sis : | 10 square des Pagannes 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET | |

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UB),
Vu votre demande de retrait du dossier formulée le 01/07/2022,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - La déclaration préalable accordée le 12/04/2021 et visée dans les cadres ci-dessus est **ANNULÉE**.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 1er septembre 2022

Le Maire
Jean-Paul OLIVARES



Avis de dépôt affiché le : 23/03/2021

Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Préfecture le 01.03.2022
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le 01.03.2022
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Arrêté affiché le : 02/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"